

OMPI/IP/HEL/00/16

ORIGINAL: Anglais

DATE: Octobre 2000



DIRECTION GÉNÉRALE DES BREVETS  
ET DEL'ENREGISTREMENT  
DELAFINLANDE



ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**COLLOQUE SUR  
LA CREATIVITE ET LES INVENTIONS – UN Avenir Meilleur  
POUR L'HUMANITE AU 21<sup>E</sup> SIECLE**

organisé par  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
et  
la Direction générale des brevets et de l'enregistrement de la Finlande  
en coopération avec  
le Ministère du commerce et de l'industrie de la Finlande,  
le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture de la Finlande  
et  
la Chambre de commerce internationale (CCI),  
la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA),  
la Confédération industrielle et patronale finlandaise (TT),  
la Fédération nationale d'inventeurs finlandais (KEKE)

**Finlandia Hall  
Helsinki, 5 – 7 octobre 2000**

**LE RÔLE DU DROIT D'AUTEUR ET LES FUTURS ENJEUX POUR LES CRÉATEURS,  
LES ENTREPRISES, LE LÉGISLATEUR ET LA SOCIÉTÉ**

**LES DROITS DES INVENTEURS ET DES CRÉATEURS EN TANT QU'ÉLÉMENTS  
FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE**

*Exposé de Mme Alimata Salambere, Ancienne Secrétaire générale, Festival Panafricain du  
Cinéma de Ouagadougou (FESPACO), Ouagadougou, Burkina Faso*

1. L'institution des droits répondait en temps à des besoins qui aujourd'hui sont toujours d'actualité.
2. S'il est vrai que la personne humaine a toujours éprouvé la nécessité d'inventer et de créer pour subvenir à ses besoins vitaux, il est tout aussi vrai que cette même personne a besoin de vivre dans un cadre protégé, réglementé. Il n'est donc pas étonnant qu'à l'instar de ce qui a été institué pour la santé : l'OMS, pour les femmes : UNIFEM, les communications et autres, le soit pour l'invention et la création, c'est -à-dire la propriété intellectuelle, à l'échelon international : l'OMPI.
3. Au niveau régional, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), institutions spécialisées de l'Organisation communautaire africaine et malgache (OCAM) a été créée en 1962 avec siége Yaoundé (Cameroun). Lorsque l'Organisation mère a été transférée à Bangui (RCA) après le retrait du Cameroun de l'OCAM, le siège de l'OAPI est demeuré à Yaoundé et l'OCAM devenue Organisation communautaire africaine et mauricienne a cessé d'exercer sa tutelle exclusive. L'OAPI s'est ensuite élargie à d'autres pays.
4. Les membres de l'OAPI sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo et la Guinée-Bissau.
5. La création de ces structures (OMPI et OAPI) participe de l'appui aux pays qui y adhèrent, dans la réalisation de leurs objectifs politiques de développement industriel, économique, scientifique et culturel.
6. C'est ainsi qu'à l'échelon national, la plupart des États disposent d'un service national de propriété industrielle appelé le plus souvent Office de Brevets qui a notamment la charge de délivrer et de publier les titres de propriété industrielle valables sur leur territoire national et de faciliter, en tant que besoin, le dépôt de ces titres à l'étranger, au Burkina Faso, ce service est dénommé Structure nationale de liaison avec l'OAPI.
7. Le brevet garanti ainsi à son titulaire la protection de l'invention contre d'éventuelles utilisations, distributions ou ventes.
8. La promotion de la propriété intellectuelle est assurée par deux structures distinctes, s'occupant des deux composantes : propriété industrielle et propriété littéraire et artistique.
9. Créé en 1983 et opérationnel depuis 1987, le Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA) est un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Sa principale mission est d'assurer la protection et la défense des intérêts matériels et moraux de tous les créateurs d'œuvres de l'esprit et de leurs ayants droits sur le territoire national et à l'étranger. Ainsi, il agit comme intermédiaire entre l'auteur ou ses ayants droits et les utilisateurs d'œuvres littéraires et artistiques en percevant auprès de ces derniers des redevances provenant de l'exploitation des œuvres, qu'il est chargé de répartir entre les auteurs et leurs ayants droit.
10. Le BBDA s'emploie aussi à favoriser la créativité et contribue à la lutte contre la piraterie des œuvres musicales et audiovisuelles.
11. Les pays de l'OAPI n'ont malheureusement pas tous des bureaux de droit d'auteur opérationnels ou tout simplement n'en ont pas du tout ; mettant ainsi en situation difficile leurs créateurs. Une sensibilisation à la nécessité de créer des lois de protection des artistes à

travers des structures adéquates et compétentes doit être envisagé à l'endroit des pays non encore dotés d'un organisme professionnel de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

12. Il est à noter que le Burkina Faso est le premier pays africain à avoir ratifié le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WTC), c'est-à-dire que l'Assemblée nationale a donné son accord en 1999 et les instruments de ratification ont été déposés.

13. Par ailleurs, le BBDA vient d'obtenir une nouvelle législation qui lui permet de gérer, en plus du droit d'auteur, les droits voisins. Les expressions du patrimoine culturel traditionnel seront également protégées au titre de la même loi. Il faut souligner que cet élément représente une place importante dans notre société. Certains de ces patrimoines retracent des faits historiques, donc, tiennent lieu d'archives. Pour plus d'efficacité, le BBDA dispose de représentations régionales en vue de couvrir tout le territoire national.

14. Une redistribution des redevances des artistes est régulièrement effectuée.

15. A titre d'exemple :

- en 1987 : 3 006 795 CFA ont été redistribués;
- en 1997 : 91 539 226 CFA ont été redistribués;
- en 1998 : 93 769 940 CFA ont été redistribués;
- en 1999 : 110 962 767 CFA ont été redistribués.

16. Cette répartition de 1999 s'est faite pour 500 artistes, dont 274 artistes burkinabés et 200 étrangers; 1200 artistes dont 1050 musiciens sont enregistrés au BBDA .

17. Concernant les brevets d'invention, le Burkina Faso dispose d'une structure ayant pour objet d'assurer la protection des créations industrielles à l'effet de rentabiliser les travaux de recherche, de développer l'esprit d'innovation; ils agissent de la structure nationale de liaison avec l'OAPI.

18. Son rôle est le suivant :

- d'informer et sensibiliser le public sur l'utilité de la propriété industrielle dans l'activité économique;
- de conseiller les demandeurs de titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessin et modèles...);
- de procéder à l'approbation des contrats de licence portant sur les droits de propriété industrielle;
- de mettre à la disposition du public l'information scientifique contenue dans les documents - brevets.

19. Sur ce plan, le Burkina Faso vient d'être honoré par une distinction faite à l'occasion des ressortissants au mois de mai 2000, au 6<sup>ème</sup> salon mondial de l'invention tenu au Maroc.

20. En effet, Monsieur Phillippe Yoda, président de l'Association des inventeurs du Burkina, a obtenu le Grand Prix Hassan II de l'environnement.

21. Cet inventeur a obtenu son prix grâce à des objets utilitaires fabriqués à partir de sachets plastiques, objets de rebut. Ils agissent de bacs à poubelles, de panneaux de signalisation, des

tableaux décoratifs, des manches à couteaux... En effet, les sachets plastiques polluent l'environnement, déciment le bétail. Un documentaire de qualité intitulé : "Lafiè vèdu plastique" a été réalisé par une femme cinéaste, Madame Sénéfa Coulibaly. Un film éloquent qui pose le grave problème des sachets plastiques. L'invention de Monsieur Yoda vient donc donner une solution partielle à cette situation déplorable, en plus du fait que cette invention pourrait entraîner des créations d'emploi.

22. Le Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO), qui a lieu tous les deux ans, est une occasion de découvrir de talents d'inventeurs africains d'une manière générale et de burkinabé en particulier.

23. Ce salon se tiendra du 27 octobre au 5 novembre 2000, c'est-à-dire dans quelques jours à Ouagadougou.

24. On peut considérer que les droits de tous les créateurs de quelque continent qu'ils soient, relèvent des droits fondamentaux de la personne humaine.

25. En effet, il est dit à son article 19 : "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher de recevoir et de répondre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit."

26. Plus loin, à l'article 27, on relève que : "Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur."

27. Partant de ce qui précède et de la situation précaire de ces artistes, il est certain que les droits des créateurs et des inventeurs demandent une protection particulière. On a tendance à oublier qu'ils agissent d'une profession, d'un métier et que ces auteurs ont droit non seulement à une rémunération mais à une protection de leurs œuvres, à défaut de quoi ils ne peuvent subvenir à leurs besoins fondamentaux, c'est-à-dire se nourrir, se vêtir, s'instruire, se soigner... bref, le droit à la vie. C'est pourquoi, il est important que le législateur crée des lois de protection et que ces lois ne soient pas contournées du fait de l'outil informatique. Le Nord a voulu la mondialisation mais le Sud la subit, creusant l'écart qui existait déjà faute de moyens, de savoir-faire...

28. Comment peut-on encore protéger les droits des créateurs si leurs œuvres sont accessibles à tout le monde sans leur autorisation? Les entreprises risquent de disparaître avec les auteurs s'ils ne perçoivent plus rien. Le piratage se développe davantage grâce aux systèmes des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

29. Les législateurs sont donc appelés à modifier assez constamment ces lois, en vue de mieux protéger les créateurs et inventeurs.